

# Sécurité et responsabilités sur un chantier de construction

Les opérations de construction mobilisent de multiples acteurs : maîtres d'ouvrage (MOA), entrepreneurs de différents corps de métiers, salariés, coordonnateurs de sécurité... Ces personnes, qui peuvent être présentes lors de la phase de conception du projet ou au stade de la construction, ont chacune des missions particulières. Leurs interventions simultanées ou successives génèrent des risques professionnels qu'il convient de prévenir par la mise en œuvre de règles de sécurité.

À cet effet, le Code du travail fait obligation à ces différents acteurs d'adopter les mesures de prévention nécessaires. Ainsi, l'article L.4531-1 prescrit au MOA, au maître d'œuvre et au coordonnateur de mettre en œuvre les principes généraux de prévention, lors des différentes phases de l'opération, afin d'assurer notamment la protection des travailleurs évoluant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

De son côté, l'entrepreneur qui participe à l'opération de construction reste tenu, aux termes des articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail, d'assurer la sécurité de ses salariés intervenant sur le chantier, et, pour ce faire, de mettre en œuvre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Ces intervenants concourent par conséquent, chacun en ce qui les concerne, à la prévention des risques professionnels. Leurs missions étant larges et générales, il convient de nous interroger sur le contenu de leurs obligations en termes de sécurité et sur leurs responsabilités en cas de survenance d'un accident du travail sur un chantier.

## Obligations et responsabilités du maître d'ouvrage (MOA)

C'est au MOA, commanditaire de l'opération de construction, qu'appartient l'initiative du dispositif visant à prévoir en amont l'exécution, en toute sécurité, des différents travaux successifs ou simultanés sur le chantier. Présent d'un bout à l'autre du projet, la réglementation fait peser sur lui des obligations et responsabilités étendues dès le stade d'élaboration du projet et pendant sa réalisation. Les textes lui imposent de mettre en œuvre les principes généraux de prévention<sup>1</sup> et de s'assurer notamment des bonnes conditions de travail des travailleurs intervenant sur le chantier de construction<sup>2</sup> (notamment aménagement des voies d'accès au chantier et au raccordement à l'eau courante, à l'électricité, et au réseau d'évacuation des

## Notes

1. Art. L. 4531-1 du Code du travail.
2. Art. R.4533-1 du Code du travail.
3. Art. L. 4744-3 du Code du travail.
4. Art. L. 4532-4 du Code du travail.
5. Art. L. 4532-5 du Code du travail.
6. Art. L. 4744-4, R. 4741-4 du Code du travail.
7. Cass. crim., 12 novembre 2014, n° 13-85772
8. Art. 221-6, 222-19, 222-20, R. 622-1, R. 625-2, R. 625-3 du Code pénal.
9. Art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal.
10. Cass. crim., 25 novembre 2008, n° 07-87609.
11. Art. L. 4532-8 du Code du travail (concerne les opérations de catégorie 1 ou 2 ou catégorie 3 à risques particuliers).
12. Art. R. 4532-11 du Code du travail.

eaux usées). L'inobservation de ces prescriptions étant punie de peines d'amende<sup>3</sup>.

Pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, le MOA doit parallèlement désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) qualifié et compétent<sup>4</sup> et est responsable de la bonne exécution de la mission de coordination. Le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens mis à sa disposition, ainsi que l'autorité dont il bénéficie vis-à-vis des autres intervenants sont détaillés dans le contrat liant MOA et CSPS<sup>5</sup>.

Le MOA organise également les rapports entre les différents intervenants sur le chantier et fait établir différents documents formalisant les règles de sécurité et modalités d'intervention sur le chantier (plan général de coordination, registre journal...). Le non-respect de ces règles de sécurité est puni de peines d'amende prévues par le Code du travail<sup>6</sup>, indépendamment de la survenance d'un accident du travail<sup>7</sup>.

Parallèlement, en cas d'accident du travail sur un chantier, le MOA peut être poursuivi sur le fondement du Code pénal pour homicide ou blessures involontaires<sup>8</sup>, s'il s'avère qu'il a commis une faute ayant été à l'origine de l'accident.

Dans ce cas, pour pouvoir apprécier la responsabilité pénale du MOA, les juges vont s'intéresser au lien existant entre la faute qui lui est imputable et l'accident pour vérifier s'il en est directement ou indirectement à l'origine.

Si le lien de causalité est direct, la responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires ne peut alors être engagée que si une faute d'imprudence ou de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement est établi. Il faudra également établir que le MOA n'avait pas accompli les diligences normales qu'on était en droit d'attendre de sa part, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait<sup>9</sup>.

Dans le cas d'une causalité indirecte, c'est-à-dire si le MOA a seulement créé, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, une situation dangereuse qui a rendu possible la survenance d'un dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi

Monica Ferreira, chargée d'études juridiques, INRS

ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Si le MOA est une personne morale, une faute simple suffit toutefois pour engager sa responsabilité pénale, même en cas de causalité indirecte.

Au vu de ces conditions, la jurisprudence a eu de nombreuses fois à se prononcer sur la responsabilité d'un MOA fondée sur le Code pénal. Ainsi, dans un arrêt du 25 novembre 2008<sup>10</sup>, la Cour de Cassation a condamné un MOA pour blessures involontaires à la suite de blessures infligées à un ouvrier d'une entreprise d'électricité par la chute d'une poutre en béton causée par la manœuvre d'un ouvrier d'une entreprise de maçonnerie. Les juges ont relevé qu'aucun CSPS n'avait été désigné par le MOA en contravention de l'article L. 4532-4 du Code du travail. Or pour eux, cette omission avait bien été à l'origine de l'accident qui aurait pu être évité si les travaux de gros œuvre et d'électricité avaient été coordonnés de telle sorte que l'activité des maçons ne puisse mettre en danger les électriciens. Les juges ont, en outre, écarté l'argumentation du MOA qui faisait valoir qu'il n'était pas établi qu'il avait violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par les textes dès l'instant où, n'ayant pas de connaissances particulières en matière de travaux, il n'avait pu mesurer le risque encouru du fait de l'absence d'un CSPS.

### **Obligations et responsabilités du CSPS**

Le CSPS est lui aussi un pivot essentiel dans la mise en œuvre des mesures de protection des travailleurs évoluant en coactivité sur le chantier. Aux termes de

l'article L. 4532-2 du Code du travail, il est désigné pour tout chantier de bâtiment où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures et les protections collectives. Les missions du CSPS sont multiples et couvrent aussi bien la phase de conception du projet de construction que celle d'élaboration de l'ouvrage. Il est notamment chargé, sous la responsabilité du MOA, de veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention, d'élaborer un plan général de coordination (PGC) et de veiller à son application<sup>11</sup>, d'ouvrir le registre journal (document qui consigne les résultats des inspections communes du chantier et formalise notamment les observations adressées par le CSPS au MOA ou à tout autre intervenant sur le chantier). Le CSPS définit également les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques.

Le CSPS est lié au MOA par un contrat qui définit précisément le contenu de sa mission, l'autorité et les moyens qui lui sont confiés par rapport aux autres intervenants dans l'opération. Par conséquent, le CSPS engage sa responsabilité civile contractuelle vis-à-vis du MOA s'il n'exécute pas les missions qui lui incombent. Par ailleurs, le Code du travail rappelle que le CSPS exerce ses missions sous la responsabilité du MOA<sup>12</sup>. Ainsi, bien qu'étant un maillon important dans la mise en place des mesures de sécurité sur le chantier, les dispositions réglementaires ne lui confèrent qu'une fonction de



proposition au MOA, qui adoptera ensuite les mesures adaptées, s'il estime justifiées les observations du

coordonnateur<sup>13</sup>. C'est pourquoi le CSPS n'est pas responsable au-delà de son engagement contractuel. L'article L.4532-6 du Code du travail insiste d'ailleurs sur le fait que l'intervention du CSPS ne modifie en rien, ni l'étendue ni la nature des responsabilités qui incombent à chacun des participants. Sa responsabilité pénale ne pourra pas être recherchée sur la base du Code du travail et l'article L.4741-1, sanctionnant les infractions aux règles de sécurité commises par l'employeur ou son délégué, ne peut lui être appliqué.

La Cour de Cassation l'a notamment rappelé dans un arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>14</sup>. En l'espèce, un salarié d'une entreprise sous-traitante intervenant sur un chantier avait fait une chute mortelle alors qu'il travaillait sur une plate-forme qui n'était pas totalement installée. Les juges du fond avaient condamné le coordonnateur pour infraction à la législation du travail, au motif qu'il régnait un important désordre sur le chantier et qu'il aurait dû mieux prendre les mesures nécessaires de prévention sur le chantier pour assurer la sécurité des personnes intervenantes. La chambre criminelle a cassé l'arrêt de la cour d'appel et relevé que si le Code du travail détermine bien des obligations à l'égard du coordonnateur chargé de la sécurité de l'ouvrage, il ne prévoit aucune sanction pénale à l'égard de la personne investie de cette mission. Le coordonnateur ne peut, par conséquent, être condamné pour non-respect des règles de sécurité prévues par le Code du travail.

Pour autant, le CSPS n'échappe pas à toute sanction. Ainsi, il peut engager sa responsabilité sur la base du Code pénal, s'il a commis des manquements dans l'exercice de sa mission, ayant été à l'origine d'un accident de travail. La jurisprudence a eu souvent à se prononcer sur la responsabilité pénale du coordonnateur dans de telles circonstances. Particulièrement, dans un arrêt de la Cour de Cassation du 9 juin 2009<sup>15</sup>, une entreprise morale désignée en tant que CSPS et son gérant ont été condamnés pour homicide involontaire à la suite de la chute d'un panneau d'affichage sur un enfant, dans l'enceinte d'un chantier de réhabilitation d'une salle de sports municipale.

Les juges ont considéré que si le CSPS n'était pas l'auteur direct du dommage, il avait contribué à la réalisation de celui-ci. En effet, en laissant ce panneau d'affichage en position instable, en appui contre un mur sur le chantier, il n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour faire assurer et garantir la sécurité des intervenants et des tiers et avait incontestablement commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

De même, dans un arrêt du 16 septembre 2008<sup>16</sup>, les juges ont également retenu une faute caractérisée à l'encontre d'un CSPS qui ne s'était pas assuré que la pose d'étais supportant des prédalles en

## Notes

13. Art. R. 4532-9 du Code du travail.
14. Cass. crim. 1<sup>er</sup> septembre 2005, n°03-87949.
15. Cass. crim. 9 juin 2009 n° 08-82847.
16. Cass. Crim. 16 septembre 2008, n°06-82369.
17. Art. L. 4121-1 à L. 4121-3 du Code du travail.
18. Art. L. 4741-1 du Code du travail.
19. Pour les opérations des catégories 1, 2 et 3 avec travaux à risques particuliers.
20. Art. L. 4532-9 du Code du travail.
21. Art. L. 4744-5, R. 4741-5 du Code du travail.
22. Cass. crim., 28 mars 2017, n° 15-82305.
23. Cass. Crim., 9 juin 2015, n° 14-86469.

béton sur un chantier assurait de bonnes conditions de sécurité.

## Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

De son côté, l'entrepreneur participant à l'opération de construction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses salariés sur le chantier, après avoir évalué les risques. Il applique également les principes généraux de prévention<sup>17</sup> et met en œuvre les prescriptions techniques de sécurité prévues par le Code du travail pour l'exécution de travaux de bâtiment. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions<sup>18</sup>.

L'entreprise intervenant sur un chantier soumis à coordination est également tenue à une série d'obligations particulières. Il établit notamment un Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)<sup>19</sup>, qui prend en compte les mesures définies dans le PGC, définit les risques qu'engendre son intervention envers les autres intervenants sur le chantier et formule les mesures spécifiques de sécurité qui s'imposent<sup>20</sup>.

Des sanctions pénales spécifiques sont aussi prévues par le Code du travail en la matière<sup>21</sup>. Les juges ont d'ailleurs régulièrement à se prononcer à la suite de poursuites exercées contre une entreprise pour non-transmission ou insuffisance du PPSPS. Ainsi, dans un arrêt du 28 mars 2017<sup>22</sup>, une entreprise a été condamnée pour avoir établi un PPSPS de façon trop superficielle et lacunaire, au regard de la coexistence de travaux en hauteur réalisés par elle et de travaux de levage exécutés à proximité par une autre entreprise.

Parallèlement à ces sanctions pénales prévues par le Code du travail, l'entreprise de bâtiment engage également sa responsabilité au titre du Code pénal si ses éventuels manquements ont été à l'origine d'un accident de travail. Ainsi, le 9 juin 2015<sup>23</sup>, la Cour de Cassation a condamné une entreprise pour homicide involontaire après avoir établi à son encontre l'existence d'une faute caractérisée, à l'origine de l'effondrement d'un mur préfabriqué sur un ouvrier. L'accident avait été provoqué par le retrait prématuré des étais. Il était apparu que le PPSPS était insuffisant car il ne comportait aucune mention sur les risques spécifiques liés à la mise en place d'éléments préfabriqués et ne prévoyait pas les modalités et le moment précis d'enlèvement des étais de stabilisation. Pour la Cour, ces manques ou imprécisions n'avaient pas permis aux ouvriers ni au chef de chantier d'avoir la connaissance des règles spécifiques de sécurité ni d'adopter la conduite adéquate.

Enfin, dans tous les cas, il convient de rappeler que l'engagement de la responsabilité d'un intervenant sur un chantier (MOA, CSPS ou entreprise) sur le fondement du Code pénal n'est pas exclusive de toute responsabilité pénale des autres participants ayant concouru à l'accident de travail. La règle veut, en effet, que tous les intervenants au chantier qui ont commis une faute personnelle peuvent être poursuivis et condamnés en même temps. ■